RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03925
Nom ou dénomination : ABAQ OPERATIONS

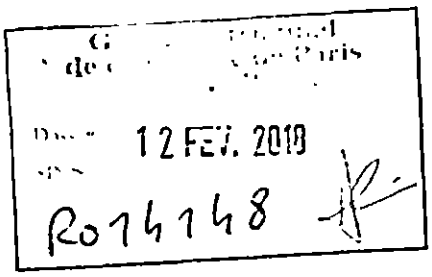
Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2018 sous le numéro de dépôt 14148



1801871901

DATE DEPOT :	2018-02-12
NUMERO DE DEPOT :	2018R014148
N° GESTION :	2018B03925
N° SIREN :	
DENOMINATION :	ABAQ OPERATIONS
ADRESSE :	18 rue Pasquier 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2017/12/15
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

SAP 15/12/2017
CA 19/01/2018
LS 23/01/2018



ABAQ OPERATIONS
Société par actions simplifiée
au capital de 2.000 euros
Siège social :

STATUTS

Préambule :
Yvan Coquentin et Léonard Briot de La Crochais ont l'un et l'autre une activité de recrutement. Léonard Briot de La Crochais a développé avec son activité exercée sous la marque ABAQ une spécialité de recrutement pour les participations de fonds d'investissement, dans les fonctions de directeur financier et directeur général. Il propose à Yvan Coquentin d'opérer une société commune, autorisée à porter la marque commerciale ABAQ par le bénéfice d'un contrat de licence. Cette société propose des prestations de recrutement pour les différentes fonctions de comité de direction des participations de fonds.

La Société Abaq Opérations, portée par deux associés fondateurs détenant le capital à parts égales, opte pour un processus décisionnel impliquant la pleine adhésion des deux assoxciés à l'ensemble des décisions de gestion de la société. Il en résulte une gouvernance remise entre les mains d'un Comité Exécutif lequel décide à l'unanimité le plus souvent la plupart des actes de gestion de l'entreprise.

Les statuts ci-après précisent le mode de convocation, réunion et décision de ce comité.

Chacun des associés fondateurs doit garder à l'esprit que cette collégialité impose de conserver un processus de décision simple, souple et rapide.

LSC YC

LES SOUSSIGNES

1. Léonard Briot de La Crochais
 Né le 3 septembre 1971 à Neuilly-sur-Seine (92)
 De nationalité française
 Demeurant 37 rue Henri Barbusse – 75005 Paris

2. Yvan Coquentin
 Né le 18 septembre 1972 à Maisons Alfort (94)
 De nationalité française
 Demeurant 1 place Léon Blum 75011 Paris

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

Titre I :
Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 : Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination sociale est Abaq Opérations.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil en gestion des ressources humaines (recrutement, gestion prévisionnelle des emplois et compétences) et en organisation de la fonction ressources humaines ;

- La prestation de services de formation en gestion des ressources humaines (recrutement et gestion prévisionnelle des emplois et compétences) et en utilisation de systèmes d'information de ressources humaines (SIRH) ;

LB YC

- La prise d'intérêts et de participations sous toutes ses formes, dans toutes entreprises et groupements d'entreprises français ou étrangers déjà créés ou à créer, ayant un objet similaire ou connexe à l'objet de la présente Société, ce sous quelque forme que ce soit (apport, souscription d'actions ou de parts sociales...) ;

- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la Société est situé au 18 rue Pasquier 75008 Paris

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Comité Exécutif, statuant à la majorité simple.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre II :
Apports – Capital Social – Actions

Article 6 : Apports

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 2.000 euros, libérée immédiatement dans sa totalité, selon la répartition suivante :

- Léonard Briot de La Crochais apporte à la Société la somme de mille (1.000) euros

- Yvan Coquentin apporte à la Société la somme de mille (1.000) euros

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la banque, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 euros. Il est divisé en 2.000 actions d'une seule catégorie de 1 euro chacune, libérées intégralement lors de la constitution de la Société.

Il n'existe qu'une seule catégorie d'actions

Article 8 : Versements en compte courant

Le Comité Exécutif peut proposer aux associés de prêter une somme d'argent à la Société en déposant cette avance en compte courant d'associés.

Il sera obligatoirement appliqué un taux d'intérêt à ce remboursement qui sera déterminé par le Comité Exécutif statuant à l'unanimité au moment de la proposition d'avance en compte courant.

Article 9 : Augmentation du capital social

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées sur décision de la collectivité des associés, à l'unanimité des droits de vote.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Comité Exécutif les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

LBC/YC

Article 10 : Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président au plus tard dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 : Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président et à chaque Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 12 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

YC

Article 13 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 14 : Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 15 : Agrément

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable des associés, statuant à l'unanimité des droits de vote.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision des associés prise dans les conditions visées ci-dessus, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, l'associé non cédant est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

En cas de refus d'agrément, les associés devront convenir, de bonne foi, du prix de rachat des actions concernées dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus. A défaut d'accord dans ce délai, les parties conviendront de liquider la société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Comité Exécutif dans les conditions prévues ci-dessus.

VDC YC

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les formes de cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'à toute forme d'opération entraînant un transfert de propriété des actions (apport, échange, fusion, scission, etc.).

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 16 : Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pour une durée de douze (12) mois à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Passé ce délai, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par les présents statuts. Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la Société. Cette interdiction porte aussi sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

L'interdiction d'aliéner visée ci-dessus pourra néanmoins être levée dans les cas suivants :

- retrait de l'associé (décès, invalidité) ;
- cessions entre associés.
- l'apport des actions à une holding personnelle des associés, dont ils contrôlent la totalité des parts seuls ou avec leur conjoint.

Article 17 : Droits et obligations attachés aux actions

17.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

17.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

YC

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

LHC YC

Titre III :
Direction et contrôle de la Société

Article 18 : Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à l'unanimité,

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans.

Le Président dispose des pleins pouvoirs pour agir au nom de la Société, sauf décision nécessitant la réunion du Comité Exécutif ou de l'Assemblée Générale.

Article 19 : Directeurs Généraux

L'assemblée générale des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, pour une durée de trois (3) ans.

Les Directeurs Généraux disposent des pleins pouvoirs sauf décisions nécessitant la réunion du Comité Exécutif ou de l'Assemblée Générale.

Conjointement avec le Président, les Directeurs Généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés ou du Comité Exécutif limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Article 20 : Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président ainsi que celle des autres dirigeants est déterminée par le Comité Exécutif statuant à l'unanimité.

Article 21 : Comité Exécutif

21.1 Composition

La Société est administrée par un Comité Exécutif composé d'au moins deux (2) membres, qui peuvent être choisis parmi les associés, les salariés ou en dehors de ces catégories.

21.2 Mission

Le Comité Exécutif exerce les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des dispositions des présents statuts.

Les actes et opérations ci-après doivent être préalablement autorisés par le Comité Exécutif avant de pouvoir être réalisés par le Président ou chacun des Directeurs Généraux :

LSE YC

- proposition d'appels de fonds auprès des associés sous forme d'avance en compte courant (montant de l'appel de fonds et fixation du taux d'intérêt) ;

- prise, augmentation, apport ou cession de toute participation au capital, immédiatement ou différée, en actions, obligations convertibles ou échangeables, bons de souscription, ou autrement, dans toute société ou entité (cette décision nécessite la tenue d'une réunion et le respect d'un délai de convocation de huit (8) jours) ;

- acquisition d'une nouvelle activité ou d'un fonds de commerce, création d'une filiale ou cession d'un fonds de commerce appartenant à la Société (cette décision nécessite la tenue d'une réunion et le respect d'un délai de convocation de huit (8) jours) ;

- prêt ou emprunts d'un montant supérieur à (i) 5.000 euros ;

- approbation préalable des conventions conclues, directement ou indirectement, avec un membre du Comité Exécutif, le Président, un Directeur Général ou un associé détenant plus de 10% du capital social de la Société ;

- embauche de tout salarié par la Société ;

- conclusion de tout accord ou contrat engageant la Société ou auquel il ne pourrait être mis fin sans paiement, sous forme de pénalités, indemnisation ou autre, pour un montant supérieur à 1000, ou avec un préavis supérieur à six (6) mois ou avec une clause de non-concurrence ;

- achats, ventes, investissements, désinvestissements, locations et mises à disposition par la société ou au profit de celle-ci de tout actif ayant une valeur supérieure à (i) 1.000 euros.

Toute autre décision, sous réserve de disposition légales ou statutaires contraires, est de la compétence du Président ou de chaque Directeur Général, sous réserve des limitations éventuelles de leurs pouvoirs, prévues par les statuts ou par les décisions du Comité Exécutif ou de l'assemblée des associés.

Article 22 : Délibérations du Comité Exécutif – Procès-verbaux

22.1 Les réunions du Comité Exécutif sont convoquées par tout membre du Comité Exécutif par tout procédé de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que le cas échéant la manière dont les membres du Comité Exécutif peuvent prendre part à la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

La réunion peut également être tenue par vidéoconférence ou conférence téléphonique, sauf disposition contraire des statuts ; il faudra dans ce cas que les membres du Comité Exécutif confirment leur vote par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrite adressée au Président dans les deux (2) heures ; à défaut le membre du Comité Exécutif n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté.

22.2 Dans le cas où tous les membres du Comité Exécutif sont présents ou représentés, le Comité Exécutif se réunit valablement sur convocation verbale. Un membre du Comité

LBC YC

Exécutif ne peut donner un pouvoir de représentation qu'à un autre membre du Comité Exécutif.

22.3 Le Comité Exécutif est présidé par le Président ou en cas d'absence, par l'un des Directeurs Généraux.

Les délibérations du Comité Exécutif sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les décisions relevant du Comité Exécutif peuvent également résulter du consentement de tous les membres du Comité Exécutif exprimé dans un acte sous seing privé, par échange de courriers électroniques ou par télécopies.

22.4 Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

Le quorum requis pour la tenue d'un Comité Exécutif est de deux (2) membres du Comité Exécutif.

Les décisions du Comité Exécutif sont prises à l'unanimité de ses membres.

UC Y/C

Titre IV :
Décisions collectives

Article 23 : Décisions devant être prises collectivement

Les décisions concernant la modification ou l'adoption de clauses statutaires relatives aux aspects suivants doivent être prises à l'unanimité des associés (ces décisions nécessitent la tenue d'une réunion) :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions ;
- l'augmentation des engagements des associés.
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ;
- l'émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- l'agrément d'un nouvel associé (cette décision nécessite la tenue d'une réunion et le respect d'un délai de convocation de huit (8) jours – les droits de vote de l'associé cédant n'étant pas pris en compte pour l'appréciation de la majorité) ;
- la dissolution de la Société ou transformation en une Société d'une autre forme (cette décision nécessite la tenue d'une réunion) ;
- la nomination et la révocation du Président, de chaque Directeur Général et de chaque membre du Comité Exécutif ;
- les modalités d'exercice et de cessation des fonctions, la durée et les pouvoirs du Président, de chaque Directeur Général et de chaque membre du Comité Exécutif ;
- l'exclusion d'un associé conformément aux dispositions statutaires (cette décision nécessite la tenue d'une réunion) ;
- la modification des statuts.

LJC YC

- la nomination des Commissaires aux Comptes ;

- l'approbation des comptes annuels (cette décision nécessite la tenue d'une réunion) ;

- la répartition du résultat (cette décision nécessite la tenue d'une réunion).

- nomination, révocation et renouvellement du Président, d'un Directeur Général, d'un membre du Comité Exécutif ;

- modalités d'exercice et de cessation des fonctions, la durée et les pouvoirs du Président, de chaque Directeur Général et de chaque membre du Comité Exécutif.

Les décisions qui ne sont pas visées au présent Article 27 relèvent de la compétence du Président, de chaque Directeur Général ou du Comité Exécutif.

Article 24 : Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont au choix de l'auteur de la convocation, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

24.1 Assemblée Générale

24.1.1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

24.1.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de huit (8) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

LDC YC

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs directeurs généraux ou membres du Comité Exécutif et procéder à leur remplacement.

24.1.3 Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

24.1.4 Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Si le Président ou un des Directeurs Généraux recourt au mode de consultation des associés en Assemblée Générale, celle-ci peut être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen modeme de communication. Les modes de convocation doivent également faciliter la réunion mais l'auteur de la convocation devra être en mesure d'apporter la preuve de la convocation.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général spécialement choisi à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

24.2 Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

UD YC

24.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou l'un des Directeurs Généraux adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 : Quorum

25.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

25.2 Chaque action donne droit à une voix.

25.3 Pour qu'une assemblée puisse valablement se tenir, elle devra réunir, lors de la première convocation, les actions détenues par les deux (2) associés fondateurs.

Article 26 : Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

LBC YC

Titre V :
Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 27 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et ce finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à ce premier exercice.

Article 28 : Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Article 29 : Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

LSC YC

Le solde, s'il en existe un, peut être réparti entres tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 30 : Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

LDC YC

Titre VI.:
Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 31 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 : Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

UBC YC

Article 33 : Fusion-scission

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.

Article 34 : Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII :
Contestations

Article 35 : Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

CDC YC

Titre VIII :
Constitution de la Société

Article 36 : Nomination du Président

Léonard Briot de La Crochais

Demeurant 37 rue Henri Barbusse – 75005 Paris

Est nommé Président de la Société pour une durée de trois ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Léonard Briot de La Crochais accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 37 : Nomination du Directeur Général

Yvan Coquentin

Demeurant 1 place Léon Blum 75011 Paris

Est nommé Directeur Général de la Société pour une durée de trois ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Yvan Coquentin accepte lesdites fonctions de Directeur Général et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

Léonard Briot de La Crochais
Demeurant 37 rue Henri Barbusse – 75005 Paris

Yvan Coquentin
Demeurant 1 place Léon Blum - 75011 Paris

Sont nommés membres du Comité exécutif pour trois (3) années à compter de l'"immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ils acceptent lesdites fonctions et déclarent, chacun pour ce qui le concerne, qu'il satisfait à toutes les conditions requises par les statuts pour l'exercice desdites fonctions.

Article 38 : Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

38.1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

38.2 L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents

LBC YC

statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

38.3 Le Président et le Directeur Général sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 39 : Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en ___ originaux,
A Paris,
Le [15-12] 2017

Monsieur Briot de La Crochais
En qualité d'associé, de Président de la Société et de membre du Comité Exécutif

Monsieur Coquentin
En qualité d'associé, de Directeur Général de la Société et de membre du Comité Exécutif

Annexe
Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;

- Contrat de licence avec Léonard Briot de La Crochais pour l'utilisation de la marque ABAQ par ABAQ Opérations ;

- Publication

- Frais du greffe